

REGLEMENT DE GESTION

Assurance-placement

Modes de placement pour 'Assurance-placement'

Règlement de gestion

1.1. Contenu du règlement de gestion

1.1.	Contenu du règlement de gestion	1
1.2.	Introduction	1
1.3.	Modes de placement qui accordent un intérêt (branche 21).....	2
1.3.1	'2,75% (fixe jusqu'en 2020) + participation bénéficiaire'	2
1.3.1.1.	Description générale	2
1.3.1.2.	Taux d'intérêt garanti	2
1.3.1.3.	Participation bénéficiaire	2
1.3.1.4.	Correction financière.....	2
1.3.2.	'Garantie de capital + participation bénéficiaire'.....	2
1.3.2.1.	Description générale	2
1.3.2.2.	Participation bénéficiaire	2
1.3.3.	Frais de gestion	2
1.4.	Modes de placement liés à un fonds d'investissement (branche 23)	2
1.4.1.	Description générale	2
1.4.2.	ERGO Life Degroof (classe de risque: 4).....	3
1.4.3.	ERGO Life Petercam L Bonds Universalis (classe de risque: 1)	3
1.4.4.	ERGO Life German Equities (classe de risque: 4).....	3
1.4.5.	ERGO Life European Growth (classe de risque: 4).....	3
1.4.6.	ERGO Life European Bonds (classe de risque: 1).....	3
1.4.7.	ERGO Life Ulmus Invest (classe de risque: 4).....	4
1.4.8.	ERGO Life Best of World (classe de risque: 5).....	4
1.4.9.	ERGO Life Cash Fund (classe de risque: 0).....	4
1.4.10.	Règles d'évaluation et de gestion des fonds d'investissement de la branche 23 ..	4
1.4.10.1.	Unités et cours unitaire	4
1.4.10.2.	Valeur d'inventaire d'un fonds d'investissement de la branche 23	4
1.4.10.3.	Périodicité de la détermination du cours unitaire	4
1.4.10.4.	Liquidation d'un fonds d'investissement de la branche 23	5
1.4.10.5.	Information	5
1.5.	Changement de mode de placement.....	5
1.6.	Modification du règlement de gestion	5

1.2. Introduction

Le rendement sur les avoirs sur compte d'une 'Assurance-placement' dépend du mode de placement choisi. En principe, des modes de placement qui accordent un intérêt ou des modes de placement dont le rendement est lié à un fonds d'investissement peuvent être choisis. Ce choix est en outre en principe révisable en cours de contrat. ERGO Life peut refuser l'application de certains modes de placement, par exemple pour tenir compte d'exigences fiscales ou d'autres exigences d'ordre juridique.

Le Certificat personnel du contrat mentionne le(s) mode(s) de placement appliqué(s). L'extrait de compte émis par ERGO Life reprend aussi l'évolution de la valeur des avoirs sur compte et les modes de placement appliqués.

1.3. Modes de placement qui accordent un intérêt (branche 21)

1.3.1. '2,75% (fixe jusqu'en 2020) + participation bénéficiaire'

1.3.1.1. Description générale

'2,75% (fixe jusqu'en 2020) + participation bénéficiaire' est un mode de placement de la branche 21 où ERGO Life garantit un taux d'intérêt fixe de 2,75% l'an et ceci pour une période garantie jusqu'en 2020, à majorer d'une éventuelle participation bénéficiaire.

1.3.1.2. Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti est garanti jusqu'au 31 décembre 2020. Durant les périodes de 10 ans suivantes est chaque fois appliqué aux avoirs sur compte constitués le 'taux d'intérêt garanti' qu' ERGO Life applique à ce moment là aux conventions nouvellement conclus de ce type.

ERGO Life publie l'éventuel nouveau 'taux d'intérêt garanti' sur son site internet (www.ergolife.be).

Aux éventuelles primes complémentaires et aux participations bénéficiaires est appliqué le 'taux d'intérêt garanti' qu' ERGO Life applique aux contrats nouvellement conclus de ce type à la date de paiement de la prime complémentaire ou à la date de son Assemblée générale qui décide de l'octroi de la participation bénéficiaire, et ce jusqu'au 31 décembre de la 10^{ème} année à compter de l'année du versement de la prime complémentaire ou de l'octroi de la participation bénéficiaire. Le cycle de 10 ans susvisé s'applique alors chaque fois jusqu'au terme du contrat.

1.3.1.3. Participation bénéficiaire

L'éventuelle participation bénéficiaire dépend des résultats réalisés par ERGO Life et est fixée annuellement par son Assemblée générale. On y fait en principe une distinction selon le niveau du 'taux d'intérêt garanti'.

1.3.1.4. Correction financière

Le preneur d'assurance peut dès la première année retirer chaque année jusqu'à 5% au maximum des avoirs sur compte dans le mode de placement '2,75% (fixe jusqu'en 2020) + participation bénéficiaire' à ce moment-là sans application d'une correction financière spécifiée ci-après.

En cas de sortie prématurée de ce mode de placement (changement de mode de placement, rachat) et pour autant que le retrait sur, les avoirs sur compte du mode de placement '2,75% (fixe jusqu'en 2020) participation bénéficiaire' dépasse 5% des avoirs de ce mode de placement, le retrait dépassant les 5% des avoirs de ce mode de placement est, conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie, préalablement adapté en positif ou en négatif par l'application d'une correction financière.

Les avoirs sur compte sont ainsi multipliés par la formule suivante: $(1+i_{\text{garanti}})^{\text{durée résiduelle}} / (1+i_{\text{spot rate}})^{\text{durée résiduelle}}$. Cette correction financière est appliquée en tenant compte d'une manière raisonnable de l'évolution intermédiaire des taux d'intérêt. Il est tenu compte du taux d'intérêt garanti qui est appliqué (i_{garanti}), du spot rate ($i_{\text{spot rate}}$) et de la durée résiduelle de la période jusqu'à la fin de la 8^{ème} année dans la période de garantie (durée résiduelle). Le 'spot rate' indiqué est calculé conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie.

1.3.2. 'Garantie de capital + participation bénéficiaire'

1.3.2.1. Description générale

'Garantie de capital + participation bénéficiaire' est un mode de placement de la branche 21 où ERGO Life garantit qu'aucune perte de placement ne sera encourue et où le rendement positif est intégralement constitué par l'éventuelle participation bénéficiaire.

1.3.2.2. Participation bénéficiaire

L'éventuelle participation bénéficiaire dépend des résultats réalisés par ERGO Life et est fixée annuellement par son Assemblée générale.

1.3.3. Frais de gestion

ERGO Life soustrait tous les mois des frais aux avoirs sur compte investis en branche 21. Ces frais mensuels s'élèvent au maximum à € 2,50 + 0,021% des avoirs sur compte en branche 21.

1.4. Modes de placement liés à un fonds d'investissement (branche 23)

1.4.1. Description générale

Le rendement sur les avoirs sur compte d'une 'Assurance-placement' peut être totalement ou partiellement lié aux fonds d'investissement de la branche 23 recensés ci-après. ERGO Life vise une croissance de capital optimale, mais ne garantit d'aucune manière l'évolution future de la valeur de ces fonds d'investissement. Le risque de placement est donc intégralement supporté par le preneur d'assurance (ou le bénéficiaire).

La classe de risque est indiquée pour chaque fonds d'investissement de la branche 23, sur une échelle de 0 à 6. La classe de risque donne une indication du profil de risque du fonds d'investissement de la branche 23. Cette classe de risque est calculée en fonction des performances mensuelles enregistrées sur une période de 5 ans. Une classe de risque faible correspond à une volatilité faible observée dans le passé, tandis qu'une classe de risque plus élevée indique une volatilité plus importante observée dans le passé.

1.4.2. ERGO Life Degroof (classe de risque: 4)

Le fonds d'investissement de la branche 23 'ERGO Life Degroof' a été créé le 23/09/2008 par ERGO Life. Les avoirs du fonds sont investis dans le fonds commun de placement 'Best of Funds Global Selection', géré par Degroof Management Fund Company, 12, rue Eugène Ruppert, 2453 Luxembourg. Ils investissent principalement en actions européennes. ERGO Life retire des frais de gestion forfaitaires sur les avoirs du fonds de 0,00329% par jour.

1.4.3. ERGO Life Petercam L Bonds Universalis (classe de risque: 1)

Le fonds d'investissement de la branche 23 'ERGO Life Petercam L Bonds Universalis' a été créé le 23/09/2008 par ERGO Life. Les avoirs du fonds sont investis dans le fonds de placement 'PAM (L) Bonds Universalis', géré par Petercam S.A., Place Sainte-Gudule 19, B-1000 Bruxelles. Ce fonds obligataire investit activement en obligations internationales gouvernementales et non gouvernementales de grande qualité. Sur la base d'examen macro-économiques et d'analyses de solvabilité et de courbe des taux d'intérêt, le gestionnaire adapte la durée résiduelle moyenne de placement ('duration'), le positionnement sur la courbe des taux d'intérêt et la répartition en devises de son portefeuille. L'étalon est le JPM Global Index dont le risque monétaire est couvert à 50%. Ce fonds vise à offrir des prestations supérieures à celles de ses concurrents, avec un risque contrôlé. ERGO Life retire des frais de gestion forfaitaires sur les avoirs du fonds de 0,00263% par jour.

1.4.4. ERGO Life German Equities (classe de risque: 4)

Le fonds d'investissement de la branche 23 'ERGO Life German Equities' a été créé le 23/09/2008 par ERGO Life. Les avoirs du fonds sont investis dans 'MEAG ProInvest', un compartiment du fonds de placement allemand 'MEAG Munich ERGO Kapitalanlagegesellschaft mbH', géré par MEAG Munich ERGO Asset Management GmbH, Oskar-von-Miller-Ring 18, D-80333 Munich. Il y est essentiellement investi en actions d'entreprises allemandes de pointe. La composition du fonds d'actions est le résultat d'une sélection soignée. Les actions proviennent exclusivement d'entreprises ayant une structure saine, une position concurrentielle stable, un management de qualité et un potentiel de croissance important. ERGO Life retire des frais de gestion forfaitaires sur les avoirs du fonds de 0,00329% par jour.

1.4.5. ERGO Life European Growth (classe de risque: 4)

Le fonds d'investissement de la branche 23 'ERGO Life European Growth' a été créé le 23/09/2008 par ERGO Life. Les avoirs du fonds sont investis dans 'MEAG EuroKapital', un compartiment du fonds de placement allemand 'MEAG Munich ERGO Kapitalanlagegesellschaft mbH', géré par MEAG Munich ERGO Asset Management GmbH, Oskar-von-Miller-Ring 18, D-80333 Munich. Il y est essentiellement investi en actions d'entreprises européennes avec potentiel de croissance. Le gestionnaire du fonds recherche de manière sélective les entreprises qui présentent les meilleures perspectives de croissance. ERGO Life retire des frais de gestion forfaitaires sur les avoirs du fonds de 0,00329% par jour.

1.4.6. ERGO Life European Bonds (classe de risque: 1)

Le fonds d'investissement de la branche 23 'ERGO Life European Bonds' a été créé le 23/09/2008 par ERGO Life. Les avoirs du fonds sont investis dans 'MEAG EuroRent', un compartiment du fonds de placement allemand 'MEAG Munich ERGO Kapitalanlagegesellschaft mbH', géré par MEAG Munich ERGO Asset Management GmbH, Oskar-von-Miller-Ring 18, D-80333 Munich. Il y est essentiellement investi en obligations émises par des autorités publiques et par des grands groupes industriels. La durée des obligations est déterminée en fonction des évolutions des taux d'intérêt attendues par le gestionnaire du fonds. ERGO Life retire des frais de gestion forfaitaires sur les avoirs du fonds de 0,00263% par jour.

1.4.7. ERGO Life *Ulmus Invest* (classe de risque: 4)

Le fonds d'investissement de la branche 23 'ERGO Life *Ulmus Invest*' a été créé le 23/09/2008 par ERGO Life. Les avoirs du fonds sont investis dans 'MEAG EuroInvest', un compartiment du fonds de placement allemand 'MEAG Munich ERGO Kapitalanlagegesellschaft mbH', géré par MEAG Munich ERGO Asset Management GmbH, Oskar-von-Miller-Ring 18, D-80333 Munich. Il y est essentiellement investi en actions d'entreprises de l'Union européenne. La composition du fonds d'actions est le résultat d'une sélection soignée. Les actions proviennent exclusivement d'entreprises ayant une structure saine, une position concurrentielle stable, un management de qualité et un potentiel de croissance important. ERGO Life retire des frais de gestion forfaitaires sur les avoirs du fonds de 0,0027945% par jour.

1.4.8. ERGO Life *Best of World* (classe de risque: 5)

Le fonds d'investissement de la branche 23 'ERGO Life *Best of World*' a été créé le 23/09/2008 par ERGO Life. La stratégie de placement du fonds consiste principalement à investir dans des fonds tenant compte des opportunités du marché et capables d'adapter leur stratégie de placement aux conditions du marché. Ces fonds sous-jacents investissent principalement en actions mais les gestionnaires ont la liberté d'investir dans toute allocation afin d'atteindre leur objectif.

En dehors des fonds, il peut aussi être directement investi en actions (sans limitation géographique; en fonction ou non du secteur), en trackers, en obligations, en instruments monétaires et en tous types de techniques de couverture afin de couvrir le risque sous-jacent. C'est ainsi qu'il sera au maximum tenu compte des opportunités du moment.

Dans le but de maîtriser les risques d'une manière stricte, au moins deux gestionnaires de fonds différents des fonds sous-jacents seront toujours repris.

Ce fonds de fonds est géré par la société de gestion Merit Capital nv, Roderveldlaan 5 à 2600 Berchem, qui opère comme gestionnaire dans le sens de la Loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

ERGO Life retire des frais de gestion de 0,00397% par jour aux avoirs du fonds.

1.4.9. ERGO Life *Cash Fund* (classe de risque: 0)

Le fonds d'investissement de la branche 23 « ERGO Life *Cash Fund* » a été créé le 02/11/2009 par l'assureur. Les avoirs du fonds sont investis intégralement dans le fonds d'investissement externe « Petercam Liquidity EUR B », géré par Petercam S.A., place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles. La stratégie d'investissement consiste principalement à investir dans des instruments du marché monétaire libellés en euros et présentant une échéance résiduelle de maximum 12 mois, en particulier des « commercial papers », des obligations à taux flottant et des obligations ayant une échéance résiduelle de moins d'1 an. Ce fonds essaie de tirer profit des variations des taux sur le marché à court terme.

L'objectif est de mieux se comporter que ses concurrents et que le benchmark Euribor 1 mois EUR.

L'assureur retire des frais de gestion sur les avoirs du fonds de 0,00082% par jour.

1.4.10. Règles d'évaluation et de gestion des fonds d'investissement de la branche 23

1.4.10.1. Unités et cours unitaire

Après retenue des frais d'entrée et d'éventuels impôts, la valeur nette en euros à affecter à un fonds d'investissement de la branche 23 (prime, participation bénéficiaire, boni de survie, transfert entrant) est convertie en unités liées à ce fonds d'investissement et est ainsi attribuée au compte d'assurance.

La valeur des avoirs sur compte s'obtient en multipliant le nombre d'unités par leur cours unitaire respectif, exprimé en euros. Le cours unitaire est à tout moment égal à la valeur totale du fonds d'investissement de la branche 23 concerné, divisé par le nombre total des unités concernées à ce moment.

A l'occasion d'une sortie d'un fonds d'investissement de la branche 23, les unités liées à ce fonds d'investissement sont reconverties en un montant en euro, qui peut alors – en cas de rachat, après retenue de l'indemnité de rachat telle que prévue aux Conditions générales et après retenue d'éventuelles charges (para)fiscales – être versé ou qui peut être affecté au financement d'une prime de risque ou à un changement de mode de placement.

1.4.10.2. Valeur d'inventaire d'un fonds d'investissement de la branche 23

La valeur d'un fonds d'investissement de la branche 23 est égale à la valeur des avoirs du fonds, évalués à leur dernière valeur vénale connue. Les fonds d'investissement sous-jacents sont évalués sur la base de leur valeur vénale telle que communiquée le plus récemment par le gestionnaire de fonds. Les fonds d'investissement de la branche 23 sont cotés en euros. Les actifs des fonds d'investissement de la branche 23 qui seraient cotés en une autre devise sont convertis en euros au moyen du taux de change le plus récent connu à ce moment.

Les éventuels impôts et autres charges financières externes (frais d'évaluation, frais d'achat et de vente, frais de dépôt et d'administration, intérêts et frais bancaires, etc. imputés éventuellement par des tiers) relatifs au fonds d'investissement de la branche 23, ainsi que les frais de gestion forfaitaires journaliers précités, sont soustraits des avoirs des fonds d'investissement de la branche 23 concernés. ERGO Life peut, de manière raisonnable et justifiée, modifier les frais de gestion susvisés pour l'avenir, moyennant avis préalable.

1.4.10.3. Périodicité de la détermination du cours unitaire

La valeur d'inventaire de chaque fonds d'investissement de la branche 23 (et le cours d'unité qui en découle) est en principe calculé chaque jour ouvrable d' ERGO Life.

Le calcul susvisé peut être suspendu dans les circonstances visées à l'article 66, §2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Dans ce cas, la détermination du cours unitaire est prorogée jusqu'au premier jour où la valeur d'inventaire du fonds d'investissement de la branche 23 peut être calculée. Lors d'une telle suspension de la détermination de la valeur d'inventaire, tous les calculs et opérations sont suspendus jusqu'au premier jour où la valeur d'inventaire peut être calculée.

1.4.10.4. Liquidation d'un fonds d'investissement de la branche 23

ERGO Life peut, pour des raisons justifiées et en tenant compte des intérêts des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, décider de procéder à la liquidation d'un fonds d'investissement de la branche 23. ERGO Life en informe préalablement les preneurs d'assurance et leur propose, sans frais, une alternative ou leur permet de réclamer, sans frais de sortie, la liquidation de la totalité des avoirs sur compte. Dans ce cas, ERGO Life placera les avoirs concernés en actifs qui présentent un profil de risque et de placement semblable.

1.4.10.5. Information

Les cours unitaires de chaque fonds d'investissement de la branche 23 sont communiqués quotidiennement dans la presse financière et peuvent aussi être consultés sur le site internet d' ERGO Life (www.ergolife.be).

ERGO Life établit au moins semestriellement un rapport financier pour chaque fonds d'investissement de la branche 23. Ce rapport peut être obtenu sur simple demande auprès d' ERGO Life. Ce rapport indique aussi une éventuelle révision de la classe de risque dont relève chaque fonds d'investissement de la branche 23.

1.5. Changement de mode de placement

En cas de changement de mode de placement, ERGO Life impute un coût ('chargement particulier') de € 40,00 (à indexer, indice de référence: 1/9/2008). Toutefois, ERGO Life opère gratuitement le premier changement de mode de placement dans le courant d'une année civile.

1.6. Modification du règlement de gestion

ERGO Life peut, pour des raisons justifiées et sans porter atteinte aux droits des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, modifier le présent règlement de gestion. Ainsi, ERGO Life peut décider de faire appel à des (ou à d'autres) gestionnaires de fonds ou dépositaires ou d'investir dans d'autres fonds de placement semblables. La version la plus récente du règlement de gestion est disponible sur le site internet d' ERGO Life (www.ergolife.be).

ANNEXES

Les prospectus joints en annexe des fonds d'investissement précités font partie intégrante du présent règlement de gestion. Le texte figure également sur le site internet www.ergolife.be.